

## Décisions

### Décision 10646, 13 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de cultures commerciales

##### — Division en groupes

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10646 du 13 mars 2015, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement de « 11 » par « 14 »;

2° par le remplacement de « 10 » par « 13 »;

3° par le remplacement de « La description du territoire de » par « Le regroupement des MRC formant ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « régional et provincial ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Chaque groupe, et à l'intérieur d'un groupe régional, chaque MRC, a droit à un délégué par 40 producteurs ou fraction majoritaire de 40 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par la Fédération, le nombre de délégués par groupe ne devant toutefois pas être inférieur à 3.

Lorsque, dans un groupe régional, plus d'une MRC compte moins de 40 producteurs, l'assemblée regroupe ces MRC et procède à l'élection des délégués de ce regroupement sur la base d'un délégué par 40 producteurs ou fraction majoritaire de 40 producteurs. Par ailleurs, lorsque le nombre de mise en candidatures ne permet pas de nommer tous les délégués d'une MRC, l'assemblée procède à des nominations de producteurs venant d'autres MRC du même groupe.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'assemblée s'assure de la représentation équitable des producteurs des MRC ainsi regroupées. »

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, de « régional »;

2° la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**5.** Les articles 11 et 12 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « du Syndicat des producteurs de semences pedigree du Québec » par « des Producteurs de semences du Québec ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « du groupe de sa région » par « de ce groupe »;

2° l'insertion après « pour le secrétaire du syndicat » de « ou des Producteurs de semences du Québec ».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « et l'heure de la tenue de l'assemblée. » de « Le producteur qui ne peut être présent à l'assemblée mais qui désire soumettre sa candidature à titre de délégué doit aviser le syndicat par écrit avant la tenue de l'assemblée. ».

**8.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **Annexe 1**

(a. 2)

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE CHACUN  
DES GROUPE RÉGIONAUXChaque groupe régional comprend le territoire des  
MRC suivantes :

Groupe 01 – Abitibi-Témiscamingue - Nord-du-Québec  
Abitibi-Témiscamingue : Abitibi, Abitibi Ouest, la  
Vallée-de-l'Or, Rouyn-Noranda, Témiscamingue  
Nord-du-Québec : Jamésie

Groupe 02 – Bas-Saint-Laurent – Gaspésie :  
Bas-Saint-Laurent : Kamouraska, La Matapédia,  
La Mitis, Les Basques, Matane, Rimouski-Neigette,  
Rivière-du-Loup, Témiscouata  
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine : Avignon,  
Bonaventure, Îles-de-la-Madeleine, La Côte-de-Gaspé,  
La Haute-Gaspésie, le Rocher-Percé

Groupe 03 – Capitale-Nationale et Côte-Nord  
Capitale-Nationale : Charlevoix, Charlevoix-Est, la  
Côte-de-Beaupré, la Jacques-Cartier, Île-d'Orléans,  
Portneuf, Québec  
Côte-Nord : la Haute-Côte-Nord

Groupe 04 – Centre-du-Québec  
Arthabaska, Bécancour, Drummond, l'Érable,  
Nicolet-Yamaska

Groupe 05 - Chaudière-Appalaches  
Beauce-Sartigan, Bellechasse, La Nouvelle-Beauce, les  
Appalaches, les Etchemins, Lévis, L'Islet, Lotbinière,  
Montmagny, Robert-Cliche

Groupe 06 – Estrie  
Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François,  
Le Val-Saint-François, Les Sources, Memphrémagog,  
Sherbrooke

Groupe 07 – Lanaudière  
D'Autray, Joliette, L'Assomption, Les Moulins,  
Matawinie, Montcalm

Groupe 08 – Outaouais-Laurentides-Laval  
Outaouais : Gatineau, La Vallée-de-la-Gatineau,  
Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac  
Laurentides : Antoine-Labelle, Argenteuil,  
Deux-Montagnes, La Rivière-du-Nord, Les Laurentides,  
Mirabel, Thérèse-De Blainville  
Laval : Laval

Groupe 09 – Mauricie  
La Tuque, Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac,  
Shawinigan, Trois-Rivières

Groupe 10 – Saguenay - Lac-Saint-Jean  
Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-  
Saguenay, Maria-Chapdelaine, Saguenay

Groupe 11 – Montérégie Nord  
Acton, La Vallée-du-Richelieu, Les Maskoutains,  
Longueuil, Marguerite-D'Youville, Pierre-De Saurel

Groupe 12 – Montérégie Sud-Est  
Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska,  
Le Haut-Richelieu, Rouville

Groupe 13 – Montérégie Ouest  
Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent,  
Les Jardins-de-Napierville, Roussillon,  
Vaudreuil-Soulanges ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de  
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62946